

Article 1 – Champ d'application

La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, administrative ou professionnelle, est soumise au paiement d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs dont le montant est fixé à l'article 2.

Est à considérer comme nouvelle unité toute unité nouvellement créée, soit par une construction nouvelle, soit par la transformation, l'agrandissement ou le changement d'affectation d'un immeuble existant.

Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire créée ou affectée.

Article 2 – Montant de la taxe

Pour les unités destinées à l'habitation, la taxe de participation au financement des équipements collectifs est fixée à 15 € par m² de surface construite brute.

Pour les unités destinées à une autre affectation que l'habitation, la taxe de participation au financement des équipements collectifs est fixée à 10 € par m² de surface construite brute. La surface construite brute est calculée telle que définie à l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Article 3 – Paiement de la taxe

La taxe est payable au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Article 4 – Exonération

Les constructions servant à une fin d'utilité publique, les dépendances agricoles situées hors du périmètre d'agglomération et non-raccordées aux équipements collectifs, ainsi que les reconstructions de constructions sinistrées sont exonérées du paiement de la taxe.

Article 5 – Remboursement

Un remboursement de la taxe acquittée peut être accordé, sur demande écrite du requérant, si l'autorisation de construire est devenue caduque, a été annulée ou retirée.

Article 6 – Disposition abrogatoire

Les règlements-taxes relatif à la taxe frontale du 23 avril 1998 resp. relatif à la taxe d'infrastructure du 29 février 1980, ainsi que toute autre disposition contraire contenue dans des règlements ou délibérations antérieurs portant sur la même matière, sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement-taxé.

